

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0108
DATE DE LA DÉCISION : 20121101
DATE DE L'AUDIENCE : 20121024, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 13447
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Éric Parent

(Remorquage EDM)

NIR : R-045964-5

Demandeur

9261-2167 Québec inc.

NIR : R-054081-6

Christian Fortier

Intervenants

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'Éric Parent (le demandeur), faisant affaire sous le nom Remorquage EDM, à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 9261-2167 Québec inc.

[2] Les véhicules visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
TRAIL	1988	1TKA04821JM082132;
INTER	2002	2HSCNASR42C035532.

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'une étude de vérification de comportement le concernant est en cours, numéro de la demande 34369.

[4] Lors d'une audience publique tenue le 24 octobre 2012, le demandeur, Éric Parent, est présent et représenté par avocat et les intervenants 9261-2167 Québec inc. et Christian Fortier, sont présents et également représentés par avocat.

[5] Le procureur du demandeur explique à la Commission qu'Éric Parent désire cesser toutes ses activités et se départir de tous ses véhicules.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire le demandeur à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées au demandeur.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Éric Parent de transférer à 9261-2167 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

- TRAIL, de l'année 1988, portant le numéro de série 1TKA04821JM082132;
- INTER, de l'année 2002, portant le numéro de série 2HSCNASR42C035532.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Yvon Chouinard, avocat des parties